



RÈGLEMENT FINANCIER DU COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU FINISTERE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Généralités

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Il a pour objet de déterminer les principes concernant l'organisation de la gestion financière du Comité Départemental.

Article 2 – Année Budgétaire

L'année budgétaire correspond à la saison sportive (1er juillet au 30 juin).

L'exercice social couvre la même période.

Article 3 – Budget

Le budget prévisionnel du Comité Départemental se présente en deux parties :

- le budget d'exploitation
- le budget d'investissement

Chaque année, l'Assemblée Générale de fin de saison vote en séance l'approbation de ce budget prévisionnel. Il est ventilé en chapitres correspondant à des secteurs eux-mêmes détaillés par commission ou type d'activité.

Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé.

L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles.

Le Comité Directeur ou le cas échéant, sur délégation de ce dernier, le Bureau Départemental, peut autoriser des transferts entre chapitres budgétaires, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget. Une modification sera alors apportée au budget initial pour chacune de ces opérations.

Article 4 – Les comptes annuels

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Ils sont établis conformément à la réglementation comptable.

Les comptes annuels sont arrêtés au 30 juin de l'année, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Conformément aux articles 1 à 9 des statuts, les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'Assemblée Générale par le trésorier Général pour approbation, dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant.

Quand la loi l'exige, un Commissaire aux comptes est nommé. Il a pour mission de :

- vérifier et certifier les comptes selon les normes de la profession en vigueur.
- présenter son rapport général à l'Assemblée devant approuver les comptes présentés par le Trésorier Général.

IL FQ

- le cas échéant, le Commissaire aux comptes présente également un rapport concernant les conventions visées à l'article 612-5 du Code du Commerce ainsi que tout autre rapport prévu par la législation en vigueur.

Quand la loi n'impose pas la nomination d'un Commissaire aux Comptes, les comptes de l'association seront présentés à une Commission de vérification aux comptes, composée d'au moins trois personnes licenciées auprès de la FFR, qui aura pour missions :

- la vérification des comptes du Comité Départemental
- la présentation du rapport rédigé suite à cette vérification, auprès de l'Assemblée devant approuver les comptes présentés par le Trésorier Général.

La Commission de vérification aux comptes et/ou le Commissaire aux Comptes, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental pour une durée de six exercices. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 – Domiciliation bancaire

Un compte de dépôt à vue des fonds du Comité Départemental est ouvert au nom de l'association dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.

Les chèques doivent être établis impersonnellement, à l'ordre du "Comité Départemental de Rugby du Finistère".

Article 6 – Engagement et paiement des dépenses

1- Procédures

Après avoir été soumises et validées par le Comité Directeur ou le Bureau Départemental, les procédures d'approbation des dépenses sont mises en place par le Secrétaire Général et/ou le Trésorier Général ; les procédures de commande et d'achat étant quant à elles dévolues au Président et/ou Trésorier Général, ou toute personne dûment mandatée.

Les délégations inhérentes à l'application de ses dispositions devront être soumises pour approbation au Comité Directeur ou au Bureau Départemental.

2- Paiement

a) - Aucun paiement autre que ceux résultant de l'application des règlements financiers de rencontres ne peut être effectué avant que le justificatif de la dépenses n'ait été visée par les personnes responsables.

b) - Tout paiement émis par le Comité Départemental, inférieur à un montant préalablement fixé par le Comité Directeur ou le Bureau Départemental, doit être signé par l'une des personnes suivantes :

- Le Président
- Le Trésorier Général
- ou tout autre personne dûment autorisée.

c) - Tout paiement émis par le Comité Départemental, égal ou supérieur au montant préalablement fixé par le Comité Directeur ou le Bureau Départemental, doit être précédé d'un devis qui sera au préalable validé par le Président ou le Secrétaire Général et par le Trésorier Général ou le Trésorier Général Adjoint, ceci de façon à ce qu'il y ait toujours deux signatures.

d) - Sur décision du Comité Directeur ou du Bureau Départemental, après proposition du Trésorier Général, et pour un montant inférieur à un niveau préalablement défini par le Comité Directeur ou le Bureau Départemental, une délégation d'émettre une commande ou d'autoriser un paiement à un fournisseur ou à un membre en remboursement de frais, peut être donnée à un personnel régional.

e) - Tout paiement par moyen électronique sera soumis aux dispositions du présent article.

Article 7 – Transmission des Comptes à la F.F.R. et à la Ligue Régionale

Le Comité Départemental adresse ses comptes sociaux à la Fédération Française de Rugby et à la Ligue Régionale dans les trois mois suivant leur approbation.

* * * * *

Ce règlement financier est approuvé par le Comité Directeur du Comité Départemental de Rugby du Finistère le 15 Octobre 2020.

Le Président du CD29 Rugby
M. Fabrice Quénéhervé



La Secrétaire Générale Adjointe
M^{me} Isabelle L'Hostis





ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER DU COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU FINISTERE SAISON 2021-2022

Chapitre I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – nature des dépenses

Les dépenses peuvent être classées en quatre catégories :

- a) - Dépenses liées au fonctionnement : le loyer de la Maison des Sports (locaux et téléphonie), les cotisations et abonnements, les fournitures administrative et de bureaux, l'entretien et petit équipement, les frais postaux, les charges financières et impôts ;
- b) - Dépenses liées à l'emploi et au matériel professionnel : salaires et cotisations sociales, frais de formation professionnelle, frais liés aux déplacements professionnels, frais de missions, téléphonie, matériel informatique, véhicules de service, entretien et petit équipement ;
- c) - Dépenses liées au fonctionnement des Commissions Départementales et de réception : concerne les réunions du bureau Départemental, des Comités Directeurs, des Assemblées Générales, des Commissions Départementales (Rugby scolaire, Nouvelles pratiques, Ecole de Rugby, etc ...) ainsi que les frais de réceptions ou liées à des actions de relations publiques ;
- d) - Autres dépenses liées à la mise en place des actions (incluant les dotations) ou à l'acquisition de matériel

Article 1.2 – le contrôle des dépenses par les responsables de commissions ou chargés de missions

Chaque responsable de Commissions ou Chargé de mission sera associé à la définition du budget devant être alloué à son domaine. Il lui appartient d'exprimer et de justifier ses besoins puis d'assurer le suivi des dépenses afin de respecter son enveloppe budgétaire.

Article 1.3 – détermination du montant "seuil", limite des dépenses courantes

Le montant "seuil", qui conditionne la signature par une ou plusieurs personnes désignées à l'article 6 du Règlement Financier Général, et l'obtention d'un devis avant engagement des dépenses, est fixé à 2000 € (deux mille euros) pour la saison 2021-2022.

Toute dépenses inscrite au budget et inférieure à ce montant peut être engagée par le responsable de commission ou chargé de mission.

Les devis accompagneront la facture pour archivage.

Chapitre II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRAIS DE MISSIONS

De façon générale, les frais engagés ne seront pris en charge que sur la base d'une convocation ordonnée ou d'une mission validée par le Président du Comité Départemental ou du Trésorier.

Article 2.1 – les frais d'hébergement

Les frais d'hébergement restent exceptionnels, et devront faire l'objet d'un devis préalable, transmis au Trésorier Général pour validation.

IL EG

Article 2.2 – les frais de restauration

- a) - Les membres élus, chargés de missions et salariés, convoqués pour des missions hors du département :
Ils seront remboursés sur la base des frais réellement engagés et sur présentation d'un justificatif, dans la limite du tarif URSSAF de 18.60 €/repas (montant ajustable au 01er janvier de chaque année)
- b) - Les équipes du CD29 (sélections, collectifs M15Fdépartementaux) et les Commissions Départementales :
Ils seront remboursés sur la base des frais réellement engagés et sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 12€/repas.
S'ils sont associés à un déplacement avec hébergement, ils seront mentionnés au devis préalable

Article 2.3 – les frais de péage

Les frais de péage acquittés sur les autoroutes sont remboursés sur présentation d'un justificatif.

Article 2.4 – les frais de déplacement

- a) concernant les membres élus, chargés de missions, convoqués pour des missions :
- dans le département : il ne sera pas octroyé d'indemnisation en numéraire. Toutefois, les intéressés transmettront au Trésorier Général, avant le 31 mars de l'année civile suivante, un état des distances parcourues (date, motif, destination et kilométrage parcouru A/R) accompagné d'une renonciation express à remboursement , qui permettra la délivrance d'un reçu fiscal Cerfa N° 11580*03 afin d'obtenir des services fiscaux une réduction d'impôt égale à 66% de l'engagement des dépenses.
 - hors du département : S'il n'est pas fait recours au dispositif fiscal de don à l'Association, le remboursement nécessitera un accord préalable et se fera sur la base des frais réellement engagés et sur présentation de justificatifs
- b) concernant les salariés:
- Les salariés ont un véhicule de service à leur disposition. Toutefois, si ceux-ci étaient rendus indisponibles ou hors d'usage, et qu'il leur est spécifié qu'ils doivent pour les besoins du service faire usage de leur véhicule personnel, une indemnité kilométrique de 0.39€/km leur sera versée, conformément à l'article 617 des Règlements Généraux de la Fédération.
- c) concernant les joueurs et joueuses convoqués par le CD29 Rugby
- Pour un déplacement au sein d'un même bassin géographique du département : il ne sera pas octroyé d'indemnisation.
 - Pour un déplacement vers l'autre bassin géographique du département (club du nord convoqué dans le sud et vice-versa): une demande de remboursement pourra être transmise au Trésorier Général, sur la base des frais réellement engagés et sur présentation d'un justificatif, par le club ayant organisé le déplacement, dans le seul cas où le transport a été mutualisé .
- NB** : la répartition des Clubs par bassin (au sens départemental) est la suivante :
- Nord : Brest U.C., R.C. Féminines Pays de Brest, R.C. Aber, R.C. Hermine, Le Relecq-Kerhuon R., U.R. Landerneau, R.C. Landivisiau, R.C. Pays de Morlaix, R.C. Plabennec, Plouzané A.C., R.C. Iroise Saint Renan
 - Sud : R.C. Carhaix, R.F.C.K. Châteaulin, R.C. Concarneau, Douarnenez R.A.C., R.C. La Feuillée, R.C. Bigouden Pont L'Abbé, R.C. Quimper, R.O.C.K. Quimperlé
- d) Modalités de demande de remboursement
- les demandes de remboursement doivent être transmises au Trésorier Général dans les meilleurs délais, accompagnés du justificatif, d'une note de frais (demande individuelle) ou d'une facture (demande d'un club).
 - la note de frais individuelle se présentera sous le modèle suivant :

Demande de remboursement pour déplacement					
Au nom de :					
Pour le transport des personnes suivantes :					
date	motif	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Km A/R	Justificatif joint
<i>exemple</i> 12/01/21	<i>Interdépartementaux M14</i>	<i>Brest</i>	<i>Carhaix</i>	<i>180</i>	<i>Facturette carburant - Leclerc du 12/01/2021</i>

IL EG

- En cas de réservation de minibus de Clubs, La grille tarifaire suivante sera appliquée (tarif LRBR) :

Période de réservation	Incluant	Prix du km supplémentaire	montant	Observation
1 journée	200 km	0.20 €	85.00 €	* Le club veillera à confier le minibus avec le plein fait. * Le conducteur veillera à faire le plein avant restitution. (la facture sera remise au trésorier du club pour facturation ou au Trésorier du CD29 pour remboursement)
1 journée	400 km	0.20 €	99.00 €	
2 journées	400 km	0.20 €	125.00 €	
3 journées et plus	600 km	0.20 €	170.00 €	

Article 2.5 – dispositif applicable au corps médical

a) dispositif applicable aux médecins

- Dans le cadre d'une manifestation départementale, le montant de l'indemnité journalière est estimée à 250 €. Il ne sera pas octroyé de versement en numéraire. Toutefois, sur demande accompagnée d'une renonciation express à remboursement, le CD29 Rugby valorisera ce don et établira un reçu fiscal Cerfa N° 11580*03 afin que le médecin puisse obtenir des Services Fiscaux une réduction d'impôt égale à 66% de la prestation.

b) dispositif applicable aux kinésithérapeutes

- Dans le cadre d'une manifestation départementale, le montant de l'indemnité journalière est estimée à 187.50 €. Il ne sera pas octroyé de versement en numéraire. Toutefois, sur demande accompagnée d'une renonciation express à remboursement, le CD29 Rugby valorisera ce don et établira un reçu fiscal Cerfa N° 11580*03 afin que le kinésithérapeute puisse obtenir des Services Fiscaux une réduction d'impôt égale à 66% de la prestation.

c) notes

- En complément, conformément à l'article 14 a), les membres du corps médical peuvent également faire valoir leurs frais de transport sous la forme de don au Comité Départemental du Finistère, via le reçu fiscal Cerfa N° 11580*03.

Chapitre III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS

Article 3.1 – Comptes financiers des clubs tenus par le CD29 Rugby

Le Comité Départemental tient pour chaque club un "Compte de tiers" (Compte 4) auquel apparaît tous les mouvements financiers entre les deux associations.

La situation de compte, sur laquelle apparaît les libellés et montants (ainsi que justificatifs s'il s'agit d'une facturation de la part du CD29 Rugby) est envoyée aux Président et Trésorier du club concerné, à chaque mouvement. Elle fait également l'objet d'une transmission sur demande émanant du Président ou du trésorier de Club.

Sauf cas particulier faisant l'objet d'une mise en place d'un échéancier pour étalement du montant dû, les clubs sont tenus de régulariser la situation pour le 30 juin de la saison sportive.

Si au 30 juin, le compte club est créditeur d'une somme supérieure à 50 €, le trésorier procèdera au règlement de la somme due.

Article 3.2 - les affiliations

Le CD29 a la possibilité d'affilier les salariés et les bénévoles élus. Toutefois, si les intéressés ont la qualité de joueur et/ou dirigeant de club, ils effectuent les démarches d'affiliation auprès du club de leur choix. Ils s'acquittent personnellement du montant de leur cotisation, tel que fixé par le dit club.

Article 3.3- Les cotisations

Les cotisations dues par les clubs au CD29 Rugby visent :

- au fonctionnement (part fixe dite de "fonctionnement")
- à la mutualisation des emplois salariés ainsi que des actions départementales (part variable en fonction des effectifs licenciés joueurs, dite de "mutualisation"). L'avis d'info, émis par la Ligue de Bretagne de Rugby le 31 mai de chaque saison, sert de référence.

IL

EG

Annexe au Règlement Financier - CD29 Rugby - Saison 2021-2022 - Page 4/4

La réévaluation du montant de la participation des clubs au fonctionnement du CD29 Rugby (salariés et actions mutualisées) fait l'objet d'une décision votée en Comité Directeur, lors d'une séance précédant l'Assemblée Générale de fin de saison sportive.

L'adoption de cette décision est prononcée à l'occasion de la dite assemblée générale, en lien avec la présentation de l'exercice prévisionnel construit pour la saison à venir.

a) Montant de la cotisation pour la saison 2021/2022 :

Proposition approuvée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 Septembre 2021

- la part fixe dite "de fonctionnement" : montant annuel de 152 €
- la part dite "de mutualisation" : montant fixé à 9 € / joueur licencié

b) Echancier de règlement des clubs

A compter de la saison 2021-2022, les modalités de versement au Comité Départemental de la contribution des clubs seront organisées selon le calendrier suivant :

- au 01/07 : mise en place de l'échéancier du club, sur la base des effectifs de la saison N-1
- au 31/07 : débit de la part forfaitaire inscrite au compte club tenu par le CD29
- au 30/08 : débit de la part "mutualisation" inscrite du compte Club tenu par le CD29 sur la base de 1/10ème des effectifs de la saison N-1
- au 30/09, au 31/10, au 30/11, au 31/12, au 31/01, au 28/02, au 31/03, au 30/04, au 31/05 : idem
- au 01/06 : régularisation comptable sur le compte club tenu par le CD29 suite à la parution de l'avis d'info de la LRBR portant sur les effectifs au 31/05. Edition et transmission de la facture aux Président et Trésorier des clubs.

Chapitre IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4.1- Section sportive départementale de La Pérouse - Kérichen

Une contribution aux frais d'encadrement sportif incluant la fourniture d'un dotation annuelle est demandée aux parents d'élèves de la section sportive.

Ces frais sont fixés à 120 € par année scolaire. Ils peuvent être réglés en une à trois fois.

Article 4.2- Contribution à l'entretien des structures gonflables ludiques

Des structures gonflables ont été acquises par le Comité Départemental dans le but de répondre aux besoins des clubs du Finistère conduisant des actions d'initiation et de promotion du Rugby. Le CD29 Rugby possède en outre une remorque, qui peut être utilisée aux fins de transport des dites structures.

Un coût de 50,00 € par structure et par week-end est facturé par le Comité Départemental de Rugby sur le compte du club emprunteur au titre de la mutualisation des frais d'entretien courant. Les clubs ayant réservé la structure, mais qui y renoncent, sont tenus de prévenir immédiatement le Comité Départemental, à minima une semaine précédant l'emprunt. A défaut, il leur est prélevé une somme correspondant à la moitié du coût de mutualisation. .

En cas de dégradation manifeste observée lors de l'emprunt suivant, le dernier club utilisateur sera tenu responsable et la facture de réparation lui sera présentée. La demande d'emprunt vaut acceptation de cette clause.

* * * * *

Cette annexe au Règlement Financier, portant sur les dispositions relatives à la saison 2021-2022, a été approuvée par le Comité Directeur du Comité Départemental de Rugby du Finistère le 16 Octobre 2021, et par l'Assemblée Générale en date du 20/10/2021.

La Présidente du CD29 Rugby
Mme Isabelle L'HOSTIS

Le Trésorier Général du CD29 Rugby
M. Emmanuel GRIMAUD

